

Département
Des ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Conseillers de la
Communauté en exercice :
44
EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la
porte de la Maison de
la Communauté
Le 2 décembre 2020
Convocation faite
Le 18 novembre 2020

ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse

Séance du 24 novembre 2020

L'an deux mil vingt, et le mardi vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle polyvalente d'AUBRIVES, en session ordinaire de 2020, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Fabien PRIGNON, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUD, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, M. Robert ITUCCI, M^{me} Angélique WAUTOT (jusqu'au point n° 2020-11-259), M. Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gérard DELATTE, M^{me} Frédérique CHABOT, MM. Dominique HAMAIDE, Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, Daniel DURBECQ, M^{mes} Brigitte DUMON, Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M^{me} Lisbeth DE BARROS, MM. Jacky DEVIN, Fabien BONFILS, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine GUMEZ, Angéline COURTOIS, M. Jean-Luc GRABOWSKI.

Absents excusés : M^{me} Virginie ROGISSART (pouvoir à M. Mathieu SONNET), M. Éric GUERINY, M^{me} Angélique WAUTOT (à partir du point n° 2020-11-260, pouvoir à M. Robert ITUCCI), M. Julien VERGÉ, M^{me} Amélia MOUSSAOUI, M. Jean GUION (pouvoir à M. Daniel DURBECQ), M^{me} Laetitia COMPAGNON (pouvoir à M. Fabien BONFILS).

M. Jean-Claude JACQUEMART, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2020-11-259 Modification du Règlement du Fonds de Solidarité Communautaire pour la période du nouveau confinement issu de la COVID-19 (annexe)

Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour faire face à la pandémie de COVID-19, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse (CCArM) devait être présente auprès des entreprises du territoire pour les aider à passer cette période difficile, dans la mesure de ses possibilités et en complément des dispositions déjà édictées par l'État et la Région Grand-Est, compétente en matière de développement économique.

Vu sa délibération n° 2020-04-073 du 10 avril 2020, portant sur la création d'un Fonds de Solidarité Communautaire,

Vu sa délibération n° 2020-06-087 du 24 juin 2020, décidant la modification du règlement du Fonds de Solidarité Communautaire,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau communautaire du 18 novembre 2020,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la Commission de l'Action Économique du 23 novembre 2020,

Entendu les remarques de la Commission de l'Action Économique du 23 novembre 2020, concernant les modalités et les conditions d'éligibilité de cette aide aux retraités percevant une pension de retraite mensuelle,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **décide** de modifier le règlement du Fonds de Solidarité Communautaire, à compter de novembre 2020, en y précisant les points suivants :

Sont éligibles :

- Les entreprises installées sur notre territoire avant le 30 septembre 2020, qui n'ont pas été fermées pour des raisons administratives et ne figurant pas dans les secteurs du tourisme et dérivé.
- Ayant subi, à partir de novembre 2020, une perte égale ou supérieure à 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport à celui de la même période de 2019, ou CA moyen depuis la date de création de l'entreprise, qui doit être antérieure au 30 septembre 2020. L'aide de la Communauté de Communes serait égale à celle de l'Etat, plafonnée à 1 500 €.
- Ayant subi, à partir de novembre 2020, une perte égale ou inférieure à 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport à celui de la même période de 2019, ou CA moyen depuis la date de création de l'entreprise qui doit être antérieure au 30 septembre 2020. L'aide de la Communauté de Communes serait proratisée à la perte du C.A., entre 10 % et 50 %, plafonnée à 1 500 €.

* **donne délégation** au Président pour rédiger et signer tout document afférent à ces décisions.

Pour extrait conforme
Le Président

Bernard DEKENS





Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

COVID-19

Fonds de Solidarité Communautaire n° 2





PROJET



► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) entend compenser la perte de chiffre d'affaires des agents économiques du territoire communautaire (TPE, indépendants, micro-entrepreneurs...) impactés économiquement par le nouveau confinement décidé par l'État pour freiner la 2^{ème} vague de la pandémie de la COVID-19.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans et autres agents économiques de moins de 50 salariés, quel que soit leur statut (*société, entrepreneur individuel*) et leur régime fiscal et social (*y compris micro-entrepreneurs*), qui sont installés sur le territoire de la CCARM avant le 30 septembre 2020.

Les critères d'éligibilité sont ceux définis par le décret n°2020-1328 du 02 novembre 2020.

Dans le cadre du présent règlement, la CCARM considère comme non éligibles les cas suivants :

- Les associations ;
- Les professions libérales et paramédicales ;
- Les exploitants de meublés de tourisme s'il ne s'agit pas de leur activité principale ;
- Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail égal ou supérieur à un mi-temps ;
- Les entreprises dont le dirigeant perçoit une pension de retraite mensuellement supérieure à 1 500 € ;
- Les entreprises (*secteur S1*) fermées administrativement, dont la perte du chiffre d'affaires aura été intégralement compensée par le Fonds de Solidarité de l'État, dans la limite de 10 000 € ;
- Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie-restauration, de l'événementiel, de la culture, du sport et des secteurs connexes (*secteur S1 bis*) qui ne sont pas fermées administrativement mais dont la perte du chiffre d'affaires de plus de 50 % aura été intégralement compensée par le Fonds de Solidarité de l'État, dans la limite de 10 000 €.

► CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour bénéficier de ce dispositif, les entreprises concernées devront :

1. Soit avoir subi, à partir de novembre 2020, une perte égale ou supérieure à 50 % de son chiffre d'affaires (CA) par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la date de création de l'entreprise qui doit être antérieure au 30 septembre 2020 ;
2. Soit avoir subi, à partir de novembre 2020, une perte inférieure à 50 % de son chiffre d'affaires (CA) par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la date de création de l'entreprise qui doit être antérieure au 30 septembre 2020.

Cette dernière condition a pour objet de soutenir les entreprises non aidées par le Fonds de Solidarité de l'État, dont celles du secteur S1 bis, en raison d'un chiffre d'affaires qui n'aurait pas baissé de plus de 50 % après avoir maintenu leur(s) activité(s).

Les retraités ayant une pension mensuelle d'un montant inférieur à 1 500 € pourront bénéficier, s'ils sont éligibles au Fonds de Solidarité de l'État, d'une aide de la Communauté d'un montant égal à la différence entre celui de la pension et 1 500 €, à parité avec l'État.



► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide de la CCARM sera calculé, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Typologie d'entreprises	Aide de la CCARM
1. Ayant subi, à partir de novembre 2020, une perte égale ou supérieure à 50 % de son CA par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la création de l'entreprise (si création postérieure au 1 ^{er} novembre 2019).	Égale à l'aide de l'État, plafonnée à 1 500 €
2. Ayant subi, à partir de novembre 2020, une perte inférieure à 50 % de son CA par rapport au CA de 2019 sur la même période ou au CA moyen depuis la création de l'entreprise (si création postérieure au 1 ^{er} novembre 2019).	1 500 €, proratisés à la perte du CA, entre 10 % et 50% (Exemple : perte de 25 % du CA, aide de 50% de 1 500 €)

► LA DEMANDE D'AIDE

Pour bénéficier du Fonds de Solidarité Communautaire, une lettre d'intention est adressée au Président de la CCARM, accompagnée des pièces suivantes :

- Un Extrait d'immatriculation / K-bis ou une situation au répertoire SIRENE ;
- Un RIB ;
- L'accusé de réception d'attribution du Fonds de Solidarité de l'État pour les agents économiques relevant du 1 du tableau de l'article "NATURE ET MONTANT DE L'AIDE" ;
- D'éléments comptables permettant d'attester de la perte de chiffre d'affaires pour les agents économiques relevant du 2 du tableau de l'article "NATURE ET MONTANT DE L'AIDE" (*justificatif comptable permettant de comparer le CA de la période concernée en 2020 par rapport à celui de la même période en 2019 ou au CA moyen depuis la création de l'entreprise / déclaration de CA pour les micro-entreprises*) ;
- Pour les bénéficiaires d'une pension de retraite, il pourra être demandé, en plus de la notification de l'État, les justificatifs de pension de retraite ainsi que les 3 derniers relevés de compte mensuels ;
- Un Justificatif de versement (*relevé de compte...*).

Les demandes, qui seront instruites par les services du Pôle Développement du Territoire de la CCARM, devront être déposées, au plus tard, le 15 février 2021.

Plusieurs demandes pourraient être formulées pendant la période de confinement (cf. l'article "VALIDITÉ DU DISPOSITIF").

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à fournir des renseignements exacts et à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour chaque demande, le versement du Fonds de Solidarité Communautaire est effectué en une fois, sans acompte, sur le compte de l'entreprise, après réception et instruction des pièces mentionnées à l'article "LA DEMANDE DE L'AIDE".

Une notification de versement est préalablement envoyée au bénéficiaire pour l'informer du mandatement du Fonds de Solidarité Communautaire. Cette notification fera office de convention.

► SUIVI - CONTRÔLE

Les pièces remises pour prétendre au Fonds de Solidarité Communautaire font l'objet d'un contrôle des services du Pôle Développement du Territoire de la CCARM, qui pourront prendre l'attache des services de l'État et de la Région Grand Est pour s'assurer de l'authenticité de celles-ci.

Par ailleurs, et comme le mandatement de l'aide de la CCARM intervient notamment sur présentation de la notification d'attribution du premier volet du Fonds de Solidarité créé par l'État et les Régions, le bénéficiaire s'expose à des contrôles que pourrait réaliser, postérieurement au versement de ce dernier, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

La CCARM fera mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie de l'aide versée en cas de contrôle aboutissant à une révision de l'attribution de l'aide.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Cette aide s'inscrit dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 et faisant l'objet d'une convention avec la Région Grand Est.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si l'ensemble des pièces nécessaires au versement de l'aide ont été remises à la CCARM ;
- Le versement d'une aide communautaire ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité de l'agent économique aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur la disponibilité des crédits ;
- L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire.

► VALIDITÉ DU DISPOSITIF

Ce dispositif est valide pendant la période de confinement. Cela signifie que le Fonds de Solidarité Communautaire peut être mobilisé en novembre, voire décembre si la fermeture administrative des commerces se poursuit (*aide au prorata temporis*).



Le présent règlement, qui annule et remplace celui du Fonds de Solidarité Communautaire n°1, dans lequel des dispositions particulières avaient été définies pour les cafés, hôtels et restaurants (*CHR*), restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 15/02/2021.

Par ailleurs, et durant la durée de validité de ce dispositif, la CCARM se réserve le droit de l'amender.

Le Président,
Bernard DEKENS